

**3MS !**

**SOCIETE CIVILE**

**Au capital de 2.200,00 €**

**Siège social : 4 rue Centrale  
07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS**

## **S T A T U T S**

Signé par :  
 Monsieur Matthieu LÉGENDE  
368E3307915F469...

**A jour au 07 janvier 2026 (article 6 et 7)**

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous signatures électroniques.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : 3MS !

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : 4 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, dont le détail est exposé à l'article 22, sont tous des apports de numéraire.

Suivant acte unanime des associés en date du 07 janvier 2026, le capital a été augmenté de 800,00 euros par création de 800 parts souscrites et libérés par Madame Sarah MAUDOUIT, à hauteur de 200 parts, par Madame Mathilde ZAHM, à hauteur de 200 parts, par Madame Manon VOSSIER, à hauteur de 200 parts, et par Monsieur Gonzague BATAILLON, à hauteur de 200 parts.

## **ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à 2.200,00 euros.

Il est divisé en 2.200 parts égales de 1,00 euro chacune numérotées de 1 à 2.200 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Anaïs CHAMOT, demeurant 23 route de la Varèze 38550 CLONAS-SUR-VAREZE,  
200 parts sociales portant les numéros 1 à 200
- A Monsieur Sébastien CHAMOT, demeurant 12 rue de la République 26600 CHANOS-CURSON,  
200 parts sociales portant les numéros 201 à 400
- A Monsieur Clément FÉASSON, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE,  
200 parts sociales portant les n  
numéros 401 à 600
- A Madame Marianne GODET, demeurant 30 chemin de Saint-Estève 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,  
200 parts sociales portant les numéros 601 à 800
- A Madame Pauline GRAND, demeurant 10 chemin des Bredoux 26600 CHANOS-CURSON,  
200 parts sociales portant les numéros 801 à 1.000
- A Monsieur Matthieu LEGENDRE, demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,  
200 parts sociales portant les numéros 1.001 à 1.200

- A Madame Aurélie MARING , demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,  
200 parts sociales portant les numéros 1.201 à 1.400

- A Madame Sarah MAUDOUIT, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE  
200 parts sociales portant les numéros 1.401 à 1.600

- A Madame Mathilde ZAHM, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE  
200 parts sociales portant les numéros 1.601 à 1.800

- A Madame Manon VOSSIER, demeurant 3360 route des Méjeans 26600 CROZES-HERMITAGE  
200 parts sociales portant les numéros 1.801 à 2.000

- A Monsieur Gonzague BATAILLON, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE  
200 parts sociales portant les numéros 2.001 à 2.200

**Total égal au nombre de parts composant le capital      2.200.**

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

## **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembreée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution.

Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

## **ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

### **13.1 Retrait volontaire**

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision collective extraordinaire associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

### **13.2 Retrait forcé**

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de :

#### **13.2.1. Retrait d'office**

- perte de la qualité de praticien en exercice, dans les locaux donnés à bail par la société

#### **13.2.2. Exclusion**

Décision d'exclusion en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés, prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article 12 des présents statuts en cas de refus d'agrément, dans un délai de mois 6 à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

## **ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

## **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE**

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## **ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE**

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Les premiers gérants de la société sont :

- Madame Anaïs CHAMOT, demeurant 23 route de la Varèze 38550 CLONAS-SUR-VAREZE,
- Monsieur Sébastien CHAMOT, demeurant 12 rue de la République 26600 CHANOS-CURSON,
- Monsieur Clément FEASSON, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE,
- Madame Marianne GODET, demeurant 30 chemin de Saint-Estève 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
- Madame Pauline GRAND, demeurant 10 chemin des Bredoux 26600 CHANOS-CURSON,
- Monsieur Matthieu LEGENDRE, demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,
- Madame Aurélie MARING , demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,

qui déclarent tous accepter cette fonction.

Ils sont tous est nommés pour une durée illimitée, et tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## **ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- **Madame Anaïs CHAMOT,**

Née le 24 avril 1988 à AMBILLY (74),  
Demeurant 23 route de la Varèze 38550 CLONAS-SUR-VAREZE,  
Déclarant avoir conclu avec Monsieur Sergio GARRIDO GALVEZ, un pacte civil de solidarité déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie de TOURNON-SUR-RHONE (07), en date du 18 novembre 2020 sous le numéro 07324/ 2020/ 000037, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

**- Monsieur Sébastien CHAMOT**

Né le 27 janvier 1978 à AMBILLY (74),  
Demeurant 12 rue de la République 26600 CHANOS-CURSON  
Déclarant avoir conclu avec Madame Anne-Sophie ONG, née le 17 janvier 1980 à LYON (6<sup>ème</sup>), un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de VALENCE (26), le 13 septembre 2010, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

**- Monsieur Clément FEASSON**

Né le 07 février 1992 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42)  
Demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE,  
Epoux de Madame Mathilde ZAHM, soussignée, née le 11 aout 1992 à VALENCE (26) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de BOURG-LES-VALENCE (26), le 10 aout 2019.

**- Madame Marianne GODET,**

Née le 02 mai 1980 à LYON (4ème),  
Demeurant 30 chemin de Saint-Estève 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS  
Déclarant avoir conclu avec Monsieur Laurent SOUFFLET, un pacte civil de solidarité déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie d'ANNONAY (07), en date du 16 février 2016 sous le numéro 07010-201600031, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

**- Madame Pauline GRAND,**

Née le 10 février 1986 à ANNECY (74)  
Demeurant 10 chemin des Bredoux 26600 CHANOS-CURSON,  
Epouse de Monsieur Cyril LUCIANO, né le 09 juin 1987 à CANNES (06) avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu par Maître Agathe FUSTIER, notaire à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (26), le 28 avril 2023, préalablement à leur union célébrée en la mairie de CHANOS-CURSON (26) le 10 juin 2023.

**- Monsieur Matthieu LEGENDRE,**

Né le 23 janvier 1979 à LONS-LE-SAUNIER (39)  
Demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,  
Déclarant avoir conclu avec Madame Aurélie MARING, née le 03 mai 1979 à CHATENAY-MALABRY (92), un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de LYON (69), le 02 juillet 2008, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

**- Madame Aurélie MARING,**

Née le 03 mai 1979 à CHATENAY MALABRY (92)  
Demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,  
Déclarant avoir conclu avec Monsieur Matthieu LEGENDRE, né le 23 janvier 1979 à LONS-LE-SAUNIER (39), un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de LYON (69), le 02 juillet 2008, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

**ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE**

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

**- Madame Anaïs CHAMOT** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Madame CHAMOT déclare être pacsée avec Monsieur Sergio GARRIDO GALVEZ sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

**- Monsieur Sébastien CHAMOT** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Monsieur CHAMOT déclare être pacsé avec Madame Anne-Sophie ONG sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

**- Monsieur Clément FEASSON** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Clément FEASSON.

- **Madame Marianne GODET** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Madame GODET déclare être pacsée avec Monsieur Laurent SOUFFLET sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

- **Madame Pauline GRAND** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

- **Monsieur Matthieu LEGENDRE** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Monsieur LEGENDRE déclare être pacsé avec Madame Aurélie MARING sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

- **Madame Aurélie MARING** apporte en numéraire, une somme de 200,00 €.

Madame MARING déclare être pacsée avec Monsieur Matthieu LEGENDRE sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

Les apports seront libérés au fur et à mesure des besoins de la société sur demande de la gérance aux dates qu'elle fixera. La libération pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

## **ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- Signature de tous documents provisoires ou définitifs relatifs à l'acquisition d'un terrain sis 6 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, moyennant un prix de 25.026,00 € hors frais de notaire, et à son financement.

Elle pourra à cet effet contracter tout emprunt aux conditions notamment de taux et de durée qui pourront-être négociés avec un établissement prêteur, et conférer toute garantie à cette fin.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 24 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Madame Aurélie MARING, associé, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

